

Les conséquences fiscales du passage du régime micro-entreprise à un régime réel d'imposition : le point de vue de l'expert-comptable.

Le dépassement du seuil de 80 300 € ou de 32 100 € rend en principe les entreprises redevables de la TVA (selon le régime simplifié ou le régime réel normal) et les prive du régime micro-entreprise.

L'entreprise peut toutefois rester dans le régime micro **l'année de dépassement de ces seuils et l'année suivante**, à condition que son chiffre d'affaires n'excède pas :

- 88 300 € pour les assujettis réalisant des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement,
- ou 34 100 € pour les prestataires de services.

L'abattement représentatif des frais professionnels s'applique sur la totalité du chiffre d'affaires de l'entreprise, y compris sur la partie excédant les 80 300 ou 32 100 euros.

En revanche, si les limites de 88 300 euros ou 34 100 euros sont franchies, l'entreprise ne peut plus bénéficier du régime micro. La TVA devient applicable à compter du premier jour du mois au cours duquel le dépassement est constaté.

La sortie du régime micro entraîne un certain nombre de conséquences pour l'entreprise qui doit désormais :

- tenir une comptabilité,
- établir des factures comportant la TVA,
- établir des déclarations de chiffre d'affaires et reverser la TVA collectée.

En contrepartie, l'entreprise peut :

- récupérer la TVA sur ses achats de biens et services,
- bénéficier d'un crédit de départ de TVA, qui concerne aussi bien ses stocks que ses immobilisations matérielles. Pour les immobilisations qui ont été utilisées pendant la période d'application du régime micro, le crédit de départ n'est pas égal à 100 % de la TVA supportée, mais il est diminué d'un abattement d'un cinquième par année civile écoulée depuis l'acquisition.

S'agissant des immobilisations, l'administration fiscale considère que les éléments utilisés dans l'exploitation doivent être inscrits pour leur valeur d'origine, diminuée des annuités d'amortissement qui sont réputées avoir été déduites durant la période d'application du régime micro. Les dotations d'amortissement ultérieures pourront être déduites dans les conditions de droit commun.

Arlette Patin, expert-comptable, membre du Comité de la création d'entreprise du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.